

DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
ARRONDISSEMENT DE VANNES  
**COMMUNE DE ST-JACUT-LES-PINS**

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION : FETE DE LA MUSIQUE du 14 juin 2024**

**Le Maire de la Commune de SAINT-JACUT-LES-PINS,**

VU la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret N° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'avis des services de Gendarmerie, Brigade d'ALLAIRE,

VU l'avis des services du Conseil Départemental, ATDSE de QUESTEMBERG,

CONSIDERANT que la Municipalité, en partenariat avec les commerçants, a programmé une manifestation à l'occasion de la Fête de la Musique le 14 Juin 2024,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules à l'occasion de cette manifestation,

**ARRETE**

**Article 1 :** A l'occasion de la Fête de la Musique organisée durant la soirée du **Vendredi 14 juin 2024**, la circulation des véhicules sera réglementée de la façon suivante :

**Du Vendredi 14 juin 2024 à 18 H au Samedi 15 juin 2024 à 2 H 00 :**

→ **la circulation des véhicules sera interdite: place de l'église**

→ **les véhicules emprunteront obligatoirement les déviations prévues à cet effet :**

- Pour les véhicules arrivant du Sud par la Route Départementale n° 137, puis par la rue des Pins n°509, puis par la rue des Landes de Lanvaux n°511 et enfin par la rue du Couëdic n°512.
- Pour les véhicules arrivant de l'Ouest par la Route Départementale n°153, puis par la Route Départementale n° 137, puis par la rue Abbé Joseph Marie Monnier n°514 et enfin par la Route Départementale n°153.
- Pour les véhicules arrivant du Nord par la Route Départementale n° 137, puis par la rue des Genêts n°506, puis par la rue des Landes de Lanvaux n°511 et enfin par la rue du Couëdic n°512.
- Pour les véhicules arrivant de l'Est par la Route Départementale n°153, puis par la rue du Couëdic n°512, puis par la rue des Landes de Lanvaux n° 511, puis par la rue des Pins n°509, et enfin par la rue de la Garenne n°508.

→ **le stationnement des véhicules sera interdit sur la Place de l'Eglise**

**Article 2 :** Les organisateurs devront gérer l'accès des riverains à leur domicile (qui devra rester possible en permanence), l'accès des personnes autorisées sur les sites ainsi que des véhicules de secours. Ils devront prévoir du personnel aux endroits stratégiques (carrefours notamment) afin de gérer en toute sécurité la circulation, les accès sur le site ainsi que le stationnement des véhicules.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux (selon le plan de circulation ci-joint).

**Article 4 :** Monsieur le Maire de ST-JACUT-LES-PINS, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ALLAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

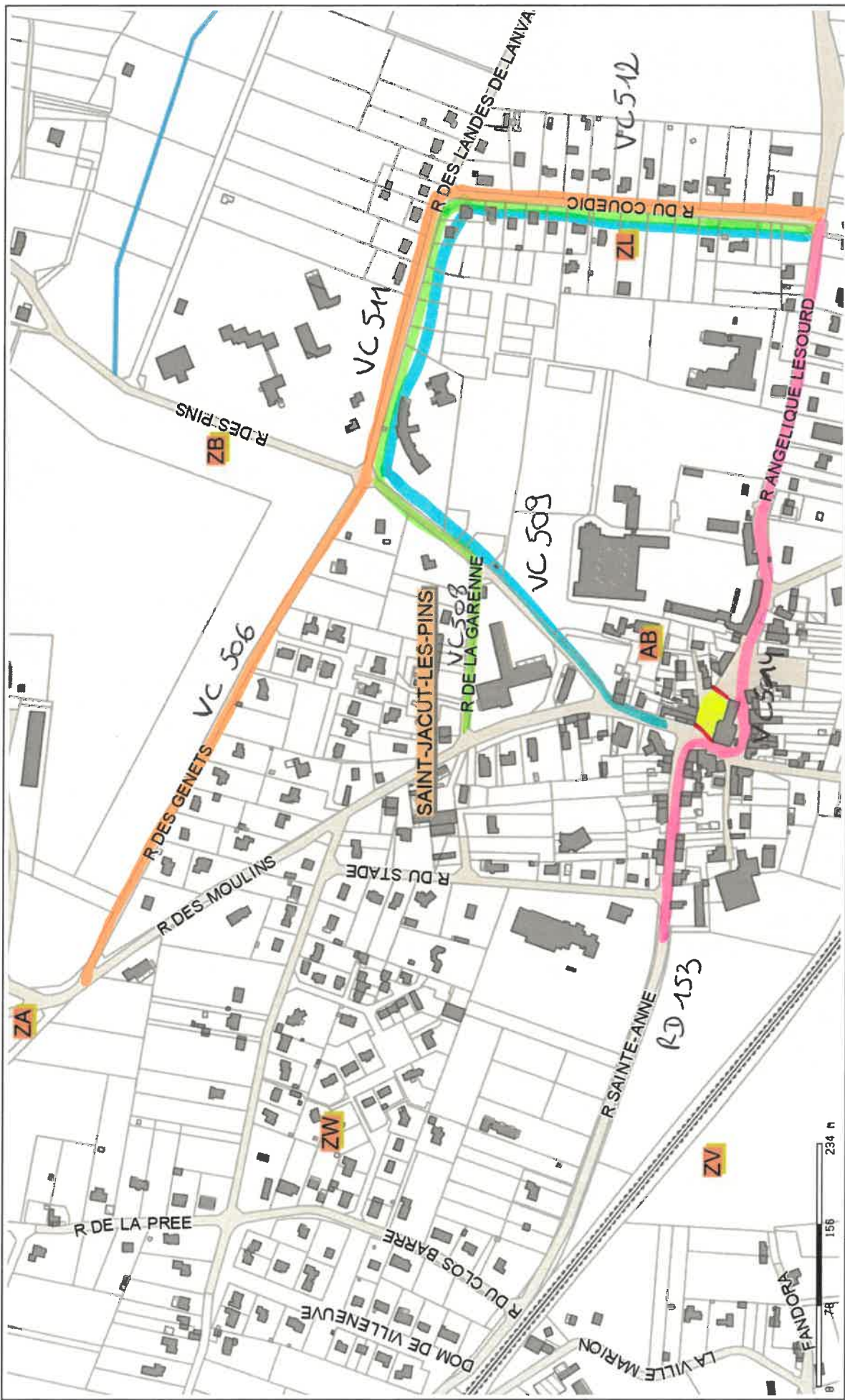
A ST-JACUT-LES-PINS, le 28 mai 2024.

Le Maire,  
Didier GUILLOTIN



L'adjoint délégué,


Richard LANGE



Plan 1



Edité le 28/05/2024 - Echelle : 1/5000

 route barrée

 déviation

